

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 25 janvier 2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



CALCIA Ciments Usine

Usine de Bussac
17210 BUSSAC FORET

Références : 7203926/2023/
Code AIOT : 0007203926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 janvier 2023 dans l'établissement Ciments CALCIA Usine implanté 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET. L'inspection a été annoncée le 19 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée à la suite de l'incendie qui s'est déclaré le mardi 3 janvier 2023 vers 3h30 dans la zone du broyeur à charbon et dans l'objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCIA Ciments Usine
- Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET
- Code AIOT : 0007203926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie de Bussac-Forêt a été mise en service en 1978. Les deux derniers arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter pris après enquête publique ont été signés en 1985 (adjonction des installations de fabrication et d'expédition de ciments, modification des moyens de fabrication) et 1999 (utilisation de déchets comme combustibles ou matières premières).

Les prescriptions de fonctionnement ont été refondues dans un arrêté unique en 2007. Cet arrêté fixe la capacité de production journalière en clinker à 3 500 t et la capacité annuelle de fabrication de ciments à 850 000 t. L'arrêté préfectoral n°17-2405-DRCTE/BAE du 28 novembre 2017 a acté l'antériorité des activités des installations à la suite de la parution des décrets 2012-1304, 2013-374 et 375, 2013-1205 et 2014-285.

À la suite de l'incident qui s'est produit le matin du 3 janvier 2023, Monsieur le Préfet a prescrit un arrêté de mesures d'urgences afin que l'exploitant mette en œuvre des actions permettant :

- de maîtriser l'impact des eaux d'extinction d'un incendie,
- d'obtenir le retour d'expérience de l'aléa,
- de fournir les justificatifs des équipements remis en fonctionnement,
- de définir les mesures préventives et correctives pour redémarrer les équipements détruits par l'incendie.

À noter, l'exploitant sollicite un redémarrage temporaire avec un fonctionnement partiel des équipements de convoyage du charbon (ajout d'une sauterelle en remplacement des convoyeurs détruits) jusqu'au 6 février 2023 inclus. L'objectif est de reconstituer un stock de clinker (soit environ 20 000 t) pour honorer les commandes de ses clients. Les équipements seront réparés durant les deux mois et demi de travaux de modernisation de la ligne de cuisson.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté de mesures d'urgence du 6 janvier 2023.
- Diverses dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures immédiates – analyses des eaux d'extinctions	Arrêté mesure d'urgence du 06/01/2023, article 2.1		AP de mise en demeure et de mesures d'urgence	7 jours
4	Gestion des eaux d'extinctions	Arrêté mesure d'urgence du 06/01/2023, article 4 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, articles 4.4, 5.1 et 5.7		AP de mise en demeure et de mesures d'urgence	de 24 h à 7 jours
5	Nettoyage du site	Arrêté mesure d'urgence du 06/01/2023, article 5 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 10.13		AP de mise en demeure et de mesures d'urgence	7 jours
6	Gestion des déchets liés au sinistre	Arrêté mesure d'urgence du 06/01/2023, article 6 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 8.4		AP de mise en demeure et de mesures d'urgence	7 jours

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Remise du rapport d'accident	Arrêté mesure d'urgence du 06/01/2023, article 3 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 11.6		AP de mise en demeure et de mesures d'urgence
2	Mesures immédiates – Documents à transmettre	Arrêté mesure d'urgence du 06/01/2023, article 2.2		Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Remise en service des installations	Arrêté mesure d'urgence du 06/01/2023, article 7		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en place par l'exploitant n'ont pas permis de réduire notablement le volume des eaux d'extinction de l'incendie. Ces eaux (polluées en matières en suspension) débordent de la limite supérieure du bassin de 500 m³ et s'écoulent sur le sol perméable avant de rejoindre les eaux superficielles du milieu naturel 'Le RI'. Il n'est donc pas envisageable d'accorder une remise en service des équipements en l'absence du respect des dispositions de l'arrêté de mesure d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mesures d'urgences - Mesures immédiates – analyses des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgences du 06/01/2023,
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates – analyses des eaux d'extinctions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 2.1 de l'APMU du 06/01/2023 : L'exploitant procède à la mesure immédiate suivante : réalisation de prélèvements dans l'environnement sur site des eaux d'extinction : prélèvements dans le bassin de rétention avant élimination et analyse des paramètres définis dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2007 susvisé et repris ci-après : pH, température, COT, MES, DCO, DBO5, Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cr6+, Cu, Ni, Zn, hydrocarbures totaux et phénols.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection de la situation des eaux d'extinction par courriers électroniques des : - 11 janvier : Les prélèvements ont été effectués le 9 janvier (soit 6 jours après l'aléa) dans les quatre bassins concernés par l'incendie soit celui de 500 m ³ , les deux bassins de 450 m ³ chacun de rétention des eaux pluviales de la zone du broyeur à charbon et de la plateforme de stockage du charbon ainsi que le bassin n°1 (1 500 m ³). À cette date, un délai de 10 jours est annoncé pour disposer des résultats d'analyses, notamment pour le paramètre DBO5. - 12 janvier 2023 : L'exploitant précise qu'un dépassement en MES est constaté sur trois des quatre bassins (sauf celui de 1 500 m ³). En complément, le pH et la température ont été mesurés. L'ensemble des paramètres feront l'objet d'analyses ultérieurement. - le 13 janvier 2023 : les résultats des quatre prélèvements du 09/01 (analysés par IANESCO) sont transmis. Outre la valeur limite en émission des MES non conformes, le pH (>8,5) est aussi en dehors de la plage prescrite par l'arrêté préfectoral de 2007 pour les deux bassins de 450 m ³ ainsi que celui de 1 500 m ³ (le bassin de 500 m ³ reste conforme sur ce paramètre – pH 7,9). - le 18 janvier 2023 : les nouveaux paramètres analysés (COT, DCO, HC et quelques métaux :arsenic, mercure, plomb) ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites. À la date de la présente inspection, les paramètres précités visés à l'annexe 2 de l'arrêté de 2007 n'ont pas fait l'objet d'analyse. Malgré les non conformités relevées les rejets n'ont pas été arrêtés.

→ L'ensemble des paramètres doit faire l'objet d'analyse, aucun rejet des eaux d'extinction incendie n'est autorisé dans l'attente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription et arrêté de mesures d'urgence

Délai : 7 jours

N° 2 : Arrêté de mesures d'urgences - Mesures immédiates – Documents à transmettre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgences du 06/01/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates – Documents à transmettre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- un extrait du registre continu des incidents relevés en salle de contrôle sur la période allant du 2 janvier 2023 à 6h au 3 janvier 2023 à 6h
- une version numérisée du plan des réseaux d'eau du site - les justificatifs permettant de s'assurer de la résistance structurelle du bâtiment fragilisé lors de l'incendie (tour d'angle) au regard de la présence de la citerne de 30t de GPL
- les procès-verbaux de réception par un organisme agréé des nouveaux matériels et équipements mis en place en remplacement de ceux touchés par l'incendie (bandes transporteuses, goulotte, installations électriques, etc)
- la traçabilité des événements horodatés depuis la première alerte, complétée par le contremaître présent sur place au moment de l'incident, mentionnant notamment les arrêts des pompes de relevage et fermetures des guillotines sur le réseau d'eau du site.

Constats : Par courriers électroniques des 11, 12, 13, 16 et 18 janvier 2023, l'exploitant a transmis :

- l'extrait du registre continu des incidents selon la période demandée. Ce document fait apparaître une série d'alarme de l'atelier charbon à partir de 2h10 le 3 janvier 2023,
- une version numérisée du plan des réseaux (version de 2012),
- une description succincte des actions de réparation et de nettoyage,
- la chronologie de l'incendie.

La nouvelle inspection a permis de constater la présence des équipements réparés (convoyeur 716 et goulotte), des équipements de protection (détecteur de bande, bourrage...) ainsi que de deux capteurs de température installés sur la goulotte. Un test de l'arrêt à câble a été effectué sur le convoyeur 716.

→ L'exploitant transmet les justificatifs concernant la nouvelle bande mise en place pour le convoyeur 716.

Le convoyage du charbon a été modifié compte tenu que les convoyeurs (714 et 715) sont notablement détériorés et que le dernier étage de tour d'angle a fait l'objet de détérioration sur la structure métallique (poutres tordues sous la chaleur). À ce sujet, la société ETIS a rédigé un premier courrier (13 janvier 2023) dans lequel il est confirmé que le plancher du 1er étage peut être réutilisé (ce plancher supporte le convoyeur 716) et que les superstructures ne sont pas de nature à affecter à court terme la stabilité de l'ensemble. Des prélèvements de matériaux ont été effectués. La société ETIS doit transmettre son rapport à l'exploitant dès obtention des résultats des dernières analyses.

→ **L'exploitant informe l'inspection des travaux à réaliser sur tous les équipements impactés par l'incendie et le délai pour la remise en service.**

Comme indiqué ci-avant, l'exploitant sollicite la remise en service partielle des équipements de convoyage en installant de manière temporaire une sauterelle pour remplacer les convoyeurs 714 et 715. L'inspection a constaté la présence de cet équipement (compteur total = 818 h) ainsi que les mesures de gestion du risque mises en place :

- mur constitué de blocs en béton entre le réservoir de la sauterelle et la cuve GPL (présente à une dizaine de mètres),
- trois extincteurs à eaux pulvérisées (2 x 9kg et un de 50 kg) et un extincteur à poudre (9 kg),
- trois sceaux d'absorbant,
- les fiches réflexes (dans un boîtier de la sauterelle),
- un agent pour le pilotage et la surveillance de la sauterelle.

La société DEKRA a vérifié le 18 janvier 2023 les équipements suivants : tapis 716 et 716A et la goulotte d'alimentation du broyeur. Ce rapport ne fait pas l'objet d'observation.

Lors de la nouvelle inspection, il a été constaté :

- des armoires électriques endommagées dans la tour d'angle. L'exploitant indique l'absence d'électricité dans la tour (à l'exception de celle pour le convoyeur 716) et qu'un test fil à fil a été effectué,
- un raccordement électrique protégé par un film en plastique et installé sur un sceau pour l'éclairage de l'agent en place au niveau de la sauterelle,
- un morceau de gaine au niveau de la goulotte,
- des boîtiers électriques couverts de poussières dans le bâtiment broyeur,

→ **L'exploitant transmet le dernier rapport de vérification des équipements électriques de la tour d'angle et du bâtiment broyeur à charbon ainsi que les actions correctives ou préventives pour lever, le cas échéant, les observations formulées dans ce rapport.**

→ **L'exploitant s'assure que les équipements électriques (installés après la vérification de la société DEKRA) sont conformes à la réglementation.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté de mesure d'urgence - Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgences du 06/01/2023, article 3 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 11.6

Thème(s) : Risques accidentels, Remise du rapport d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées le 4 janvier 2023 Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection une fiche accident ainsi qu'un arbre des causes. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le point de départ de l'incendie semble être lié à un échauffement sur un roulement de la vis 716A. L'exploitant indique que cette pièce ne semble pas avoir fait l'objet d'un entretien depuis 2010.

=> Le rapport d'accident doit être actualisé selon les informations recueillies par l'exploitant.

=> L'exploitant liste les équipements présents dans la tour d'angle et le bâtiment broyeur devant faire l'objet d'une maintenance ou d'une vérification périodique. Cette liste est complétée par la dernière vérification (de la maintenance ou de la vérification périodique) de chacun de ces équipements.

Selon l'arbre des causes, il apparaît les dysfonctionnements suivants :

- le ventilateur 717A est à l'arrêt,
- la coupure de l'alimentation en GPL est à 10 m des flammes,
- la canalisation GPL non utilisée vers la pré-calcination (vanne de fermeture et vidange impossible),
- 9 équipements de sécurités des bouteilles ont été déclenchés mais les membranes accessibles ne sont pas percutees, les autres n'ont pas été inspectées,
- identification en salle de contrôle à revoir et traçabilité des tests d'urgence a intégré dans ETARE,
- porte broyeur devant les leviers de secours,
- colonnes sèches non contrôlés, manque bouchons, colonne hors service par le gel,
- échelle à crinoline condamnée,
- le raccordement du poteau incendie est recouvert de clinker

=> L'exploitant indique les actions correctives qu'ils comptent mettre en place sur les dysfonctionnements constatés dans son arbre des défaillances.

L'inspection a constaté lors de la nouvelle visite :

- la présence du ventilateur 717A et l'absence de raccordement de la pièce 717. Le fonctionnement du ventilateur n'a pas été vérifié. L'exploitant indique le remplacement de la pièce 717 depuis une quinzaine d'année par d'autres conduits d'alimentation en air.
- la coupure de l'alimentation en GPL peut être effectuée :
 - au-dessus de la cuve,
 - au premier niveau en extérieur du bâtiment broyeur,
 - au premier niveau à l'intérieur du bâtiment broyeur,
- les bouteilles d'inertage (azote) ont été remplacées par celles en réserve. Il n'y a donc plus de réserve.
- une poussière important sur le pupitre d'actionnement de l'inertage au niveau du poste de supervision,

- la présence de la porte du bâtiment broyeur devant les actionneurs de l'inertage.

L'exploitant indique que l'inertage n'a pas pu être réalisé depuis le poste de supervision compte tenu de l'arrêt de l'électricité sur le site. Par ailleurs, l'exploitant indique le remplacement de l'ensemble des bouteilles.

→ L'exploitant confirmera à l'inspection:

- le mode de fonctionnement de l'actionneur de l'inertage au niveau du poste de supervision notamment son mode d'alimentation (non efficace si absence d'électricité ?),
- le fonctionnement des autres équipements de protection présents sur le pupitre empoussiéré (comprenant celui de l'actionneur de l'inertage),
- les dates des derniers contrôles des différents équipements visés dans l'arbre des causes (via une copie des informations enregistrées sur l'application AFINEGE),
- le nombre de bouteilles d'azote remplacées.
- Les consignes sont adaptées à la situation temporaire (délai 7 jours)

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Arrêté de mesures d'urgence - Gestion des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgences du 06/01/2023, article 4 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, articles 4.1, 4.4, 5.1 et 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinctions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 4 de l'APMU du 06/01/2023 : Les eaux d'extinction qui ont été contenues dans les bassins de rétention, font l'objet d'analyses conformément à l'article 2.1 du présent arrêté. L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers une filière d'élimination adaptée le cas échéant.

Art 4.4 de l'AP du 08/03/2007 : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 2 au présent arrêté. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté

Art 5.1 de l'AP du 08/03/2007 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols

Art 5.7 de l'AP du 08/03/2007 : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un ensemble de bassins susceptible de stocker un volume total de 2 000 m³ (...).

Constats : Par courrier électronique du 18 janvier 2023, l'exploitant indique le pompage des eaux d'extinctions de l'incendie présentes dans le bassin de rétention de 500 m³ vers une station d'épuration. Au 17 janvier, une quantité de 69 t a été évacuée et traitée par la station d'épuration (SOBEGI).

→ L'exploitant transmet les justificatifs des eaux d'extinctions traitées.

→ De nouvelles analyses doivent être réalisées dans les bassins contenant des eaux d'extinctions de l'incendie (délai 24 heures).

Ces eaux sont évacuées par véhicules dont la fréquence de rotation est de deux véhicules (sans

indiquer le volume) par jour.

La nouvelle inspection a permis de constater que la fréquence d'évacuation des eaux mise en place par l'exploitant n'a pas permis de réduire le volume des eaux présentes dans les bassins de rétentions en prenant en compte la pluviométrie. En outre, les eaux d'extinction débordent du bassin de 500 m³ et s'écoulent vers le milieu naturel 'Le Ri' sans pouvoir justifier du respect des valeurs limite sur tous les paramètres. Toutefois, ces eaux dépassent la valeur limite en matière en suspension pouvant ainsi entraîner une pollution du milieu naturel 'Le Ri'. Par ailleurs, les résultats des paramètres suivants : COT, DCO, HC, arsenic, mercure et plomb ne sont pas connus. En outre, l'installation de traitement des eaux industrielles du site (installée en amont des lagunes) n'est pas en capacité de fonctionner compte tenu de l'absence de plusieurs équipements (pompes hors services, déconnexion entre les cuves de floculation et de coagulation...).

Par ailleurs, il est aussi constaté un débordement du bassin de 450 m³ présent au niveau du broyeur à charbon. Ces eaux se répandent sur la voie routière et s'infiltrent sur les terrains perméables présents autour. Dans le cas d'un nouvel aléa, les eaux d'extinction d'un incendie ne peuvent pas être isolées sur le site.

→ **Les eaux d'extinctions polluées ne doivent pas être rejetées vers le milieu naturel, en l'absence d'analyses prouvant le respect de l'ensemble des VLE de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2007 et ne peuvent pas être infiltrées (délai 24 heures).**

→ **L'exploitant identifiera l'impact des eaux polluées rejetées dans le milieu naturel par rapport aux flux acceptables par ce dernier et sur les sols perméables autour des bassins et, le cas échéant, proposera les mesures de dépollution adaptées.**

→ **Un ensemble de bassin doit pouvoir accueillir le volume de 2 000 m³ d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant d'identifier la répartition du volume des eaux d'extinctions d'un incendie selon les secteurs à collecter. Une surveillance des niveaux des bassins de confinement est enregistrée. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées (délai 7 jours).**

→ **L'étanchéité des vannes d'isolement doit pouvoir être garantie. -**

Enfin et compte tenu de ce qui précède, les eaux pluviales non polluées se mélangent avec les eaux pluviales polluées.

→ **La dilution des eaux est interdite (24 heures).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription et arrêté de mesures d'urgence

Proposition de délais : de 24 heures à 7 jours

N° 5 : Arrêté de mesures d'urgence - Nettoyage du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgences du 06/01/2023, article 5 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 10.13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 5 de l'APMU du 06/01/2023 : L'exploitant fait réaliser un nettoyage du site dans et aux alentours de la zone concernée par le sinistre, et notamment fait évacuer les boues des voiries, résultant du mélange des eaux d'extinction et des poussières déjà présentes en quantités importantes avant l'incendie.</p> <p>Art 10.13 de l'AP du 08/03/2007 : L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière. Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussière</p>
<p>Constats : Un nettoyage a été effectué au niveau de la zone impactée par l'incendie. Toutefois et compte tenu du débordement des bassins de rétentions, les voies sont recouvertes d'eaux et de boues. Cette voie sera utilisée (à minima) par la chargeuse pour alimenter la sauterelle en charbon.</p> <p>→ Les voiries et les abords font l'objet d'un entretien. L'exploitant indique à l'inspection la fréquence de nettoyage de son site et, le cas échéant, l'adaptation de la fréquence compte tenu de la situation actuelle.</p> <p>L'inspection note la présence importante de poussières et autres résidus sur le parcours piétons qui longe le convoyeur 716. Il est difficile de pouvoir accéder à cet équipement entre la tour d'angle et le bâtiment du broyeur. Or, ce dernier doit être accessible aux employés dans le cas d'un bourrage.</p> <p>→ Le nettoyage doit concerner toutes les parties accessibles y compris celles en hauteur (délai 7 jours).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription et arrêté de mesures d'urgence
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Arrêté de mesure d'urgence – Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgences du 06/01/2023, article 6 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestions des déchets liés au sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 6 de l'APMU du 06/01/2023 : Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme. Art. 8.4 de l'AP du 08/03/2007 : L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets produits dans son établissement sur demande de l'inspection des installations. En particulier, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30/05/05, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants (...)
Constats : L'exploitant indique une mise en benne des déchets et la rédaction de document pour expédier ces déchets vers l'installation de traitement de déchets (société PENA). → L'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiants du traitement des déchets générés dans le cadre de l'incendie (y compris du sable utilisé pour nettoyer le site – délai 7 jours) Le cas échéant, les informations sont actualisées chaque semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Arrêté de mesure d'urgence – Remise en service des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgences du 06/01/2023, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en service des activités liées à l'atelier de broyage de charbon est subordonnée à l'accord du Préfet et au respect des dispositions des articles 2, 4 à 6 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas respecté l'ensemble des dispositions susvisées. En outre, les eaux d'extinction de l'incendie (polluées en matière en suspension) sont rejetées dans le milieu naturel. → Compte tenu de ce qui précède, l'inspection ne propose pas la remise en service des activités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet